

N° 9

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE

Séance du Lundi 23 Août 1915

	Pages
Administrations diverses :	
Guerre. — Contribution de guerre des Communes	94
Emprunts :	
Contribution de guerre des Communes.	94

L'an mil neuf cent quinze, le Lundi vingt-trois Août, à cinq heures de l'après-midi, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en séance légale, à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. Charles DELESALLE**, Maire.

Secrétaire : **M. OVIGNEUR**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. Ch. DELESALLE, CREPY-SAINT-LÉGER, REMY, DUBURCQ, BRACKERS-D'HUGO, LIÉGEAIS-SIX, DRUEZ, DUPONCHELLE, OVIGNEUR, LEGRAND-HERMAN, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, BARÉ, COILLIOT, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, LESSENNE, DELOS et GUISELIN.

Excusés :

MM. DAMBRINE, BAUDON, DANIEL LÉONARD, BARROIS, BINAULD et GOBERT.

Sous les drapeaux :

MM. LAURENGE, GOSSART, DANIEL Désiré, COUTEL, VALDELIÈVRE, PARMENTIER, WAUQUIER et GRONIER.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 4 Juillet dernier, le Haut-Commandement de la 6^e Armée allemande nous a fait la communication suivante :

1^o Dans le but de faire face aux besoins de l'armée allemande, à titre de contributions administratives et, d'autre part, à titre d'amende, le 6^e Corps a imposé aux Communes du territoire français occupé par elle, des contributions dont la majeure partie n'est pas encore payée.

Il reste en souffrance, pour contributions, y compris les amendes, une somme de 16.520.252 fr.

Pour contribution administrative, une somme de. 3.061.339 fr.

soit 19.581.591 fr.

soit en chiffres ronds, 20 millions de francs.

A cette somme vient s'ajouter une somme de 9 millions de marks soit 11.250.000 francs. Cette somme sera affectée par la 6^e armée à des dépenses d'ordre purement militaire.

Afin de garantir le paiement des sommes susdites, M. le Général Commandant en Chef la 6^e armée, a décidé que le total encore dû formerait une dette solidaire, de toutes les communes du territoire occupé par la 6^e armée et de tous les administrés de ces communes.

Dans le but de forcer à la rentrée de ces sommes par voie de garantie solidaire, ont été saisies toutes les valeurs appartenant aux administrés des communes et se trouvant dans les Banques invitées à la présente séance.

C'est à vous maintenant que la 6^e armée demande le paiement des sommes susdites et attend une proposition de votre part garantissant ces paiements dans le plus bref délai possible.

Cette proposition, pour laquelle l'armée vous accorde un délai jusqu'au Mercredi 14 Juillet, à dix-neuf heures, pourra être soumise à une séance à laquelle assisteront les représentants de la 6^e armée préalablement prévenus.

2^o En outre, la 6^e armée vous demande de garantir celle des contributions qui pourraient être imposées dans un avenir prochain, de telle façon que cette garantie puisse donner entière satisfaction à l'armée.

La proposition y relative devra également lui être parvenue au plus tard Mercredi 14 Juillet prochain, à dix-neuf heures.

3^o Dès que l'armée aura jugé que les garanties pour le paiement des créances allemandes ont la sécurité nécessaire, M. le Général Commandant en Chef de la 6^e armée prendra en considération la main-levée de la saisie.

4^o Afin de faciliter les pourparlers, le Haut-Commandement de la 6^e armée désire à l'avenir négocier avec une Commission dont les membres seront à élire parmi vous. Ces membres doivent être : un représentant de la Préfecture, un représentant de M. le Maire et un ou deux ou trois représentants des Banques.

La Commission instituée par la lettre précitée s'est réunie plusieurs

fois à la Préfecture sous notre présidence et elle a décidé le 15 Juillet d'envoyer à l'Autorité allemande la note ci-après :

« Aux termes d'une communication faite le 7 Juillet par ordre » du Haut-Commandement de la 6^e armée, il resterait encore dû » sur les contributions et amendes imposées aux communes du » territoire français occupé par la 6^e armée, une somme totale de » 20.791.578 fr. 29 à laquelle doit s'ajouter une autre somme de » 11.250 000 fr. qui serait affectée à des dépenses d'ordre purement » militaire ».

Pour la garantie du paiement de ces sommes, M. le Général Commandant en Chef la 6^e armée a décidé que toutes les communes du territoire occupé par celle-ci et tous les administrés de ces communes seraient solidaires. Comme mesure préparatoire pour les contraindre au paiement, il a ordonné de mettre sous scellés les fonds et valeurs contenus dans les coffres et les caisses des principales banques de ce territoire.

Puis il a invité les municipalités et les banques intéressées à lui faire une proposition pour garantir dans le plus bref délai le paiement, non seulement des sommes réclamées, mais encore des contributions qui pourraient être imposées dans un avenir prochain, et cela de telle façon que cette garantie puisse donner satisfaction à l'armée. Enfin, les intéressés devaient nommer une Commission chargée de se mettre en rapport avec l'armée pour présenter cette proposition et suivre les négociations.

La Commission des Maires et des Banquiers s'est réunie à différentes reprises à la Préfecture à l'effet d'examiner les mesures à prendre.

Tout d'abord, elle a été obligée de constater que les Maires ne peuvent accepter une solidarité que la loi française interdit et qui a déjà été repoussée par eux en Février dernier.

Le seul organisme capable de prendre des décisions ou de formuler des propositions valables est le Conseil municipal de chaque commune. Les Maires eux-mêmes ne sont que les mandataires gérants.

Ils assumeraient en consentant à la solidarité des communes les plus

graves responsabilités dans les règlements ultérieurs. Tout paiement qui serait fait par une commune pour le compte d'une autre resterait définitivement à sa charge.

Cette solidarité serait d'ailleurs souverainement injuste, car une commune qui a fait les plus grands efforts pour donner satisfaction à toutes les demandes qui lui ont été adressées, ne peut être tenue pour responsable de celles qui n'ont pu le faire jusqu'ici et qui sont sans lien de droit et sans connexité d'intérêts avec elles.

De plus, la puissance financière d'une ville n'est pas susceptible d'extension indéfinie, ses ressources ont des limites qu'il est impossible de franchir. Il ne suffit pas de créer du papier monnaie ou de prendre des engagements, il faut aussi et cela est essentiel, envisager les moyens de rembourser ce papier, de tenir ces engagements. Il n'y a pas d'autre moyen pour une ville de s'adresser aux contribuables. Mais, dans cette région précisément, les contribuables ont perdu la plus grande partie de leurs facultés contributives. Les industriels se sont vu enlever leur matériel et les matières premières qu'ils devaient mettre en œuvre ; les marchandises des commerçants ont été réquisitionnées ; les cultivateurs n'ont pu jouir de leurs récoltes. Comment, dans une telle situation, réclamer à ces industriels, à ces commerçants, à ces agriculteurs qui sont maintenant hors d'état de réaliser quoi que ce soit, les fonds nécessaires pour faire face aux engagements qui seraient pris pour les villes au-delà des charges déjà excessivement élevées qu'elles ont dès à présent assumées.

Bien plus, un certain nombre de communes qui figurent sur l'état des dettes réclamées sont situées le long des lignes de feu et n'existent plus que de nom. Elles ont été anéanties et leur population a été évacuée ; elles ont disparu en tant qu'unités administratives.

L'examen rapide et forcément sommaire de l'état remis par le Haut-Commandement a fait ressortir des chiffres qui ne concordent pas avec les premiers renseignements que la Commission a pu réunir. C'est ainsi que certaines communes et notamment celles de Roubaix, Tourcoing et Valenciennes, portées comme étant encore redevables de sommes

importantes, affirment avoir acquitté intégralement les contributions auxquelles elles ont été soumises.

De plus, des paiements à valoir sur les contributions de guerre sont effectués journallement par des communes entre les mains des autorités allemandes et, de ce fait, la situation se modifie constamment.

Il a été également constaté qu'on réclamait à la Compagnie des Mines de Courrières une somme de 4.128.259 fr. 30 comme solde d'une amende de 6.000.000 fr. qui lui a été imposée, alors que d'après les indications mêmes portées dans la marge de l'état fourni, cette somme a déjà été payée au moyen de traites. Par conséquent, il ne saurait être question d'en réclamer une seconde fois le remboursement à des communes qui ne doivent pas, en aucun cas, être rendues solidaires de faits individuels concernant une Société commerciale affranchie de toute dépendance vis-à-vis des Pouvoirs publics.

La Commission pense donc que le Haut-Commandement voudra bien reconnaître que pour mener à bien l'examen complet de la situation, il est indispensable de recevoir les explications de chaque commune intéressée et elle compte sur son concours pour lui faciliter l'obtention des laissez-passer indispensables aux Maires des communes qui seront appelés à fournir les indications nécessaires. Ces explications sont d'autant plus nécessaires que certaines communes ont pris avec l'autorité allemande des engagements de paiements à terme et que d'autres, après transaction, ont obtenu des quittances définitives. Nous ne supposons pas que vous vouliez revenir sur ces engagements.

Au sujet d'une somme qui serait affectée à **des dépenses d'ordre purement militaire**, et dont le montant serait de 11.250.000 fr., la Commission a marqué une profonde surprise, ne se rendant compte ni du détail, ni de la nature de cette imposition.

D'après les principes admis et reconnus par le grand Etat-major allemand (lois de guerre), les contributions de guerre imposées aux communes ne visent que les frais de subsistance et d'entretien des troupes qui y sont cantonnées. Les dépenses inhérentes aux opérations militaires ou à la construction du matériel de guerre ne sauraient ni être

prélevées sur les propriétés privées ni incomber aux communes, qui ne doivent que les contributions levées :

1° En remplacement d'impôts ; — 2° en remplacement de prestations en nature à fournir par la voie de réquisition ; — 3° exceptionnellement à titre de pénalité (comme moyen de répression contre des isolés ou des communes entières).

La Commission espère que des indications plus précises lui seront fournies et qu'elles ne seront pas en contradiction avec le respect de ces principes.

Quant à la garantie demandée au sujet des impositions futures, la Commission prie le Haut-Commandement de remarquer qu'une organisation qui est sans personnalité, dont le concours ne peut être que moral, n'a aucune qualité pour s'engager à garantir quoi que ce soit pour l'avenir sans être condamnée d'avance à l'impossibilité de tenir ces engagements, surtout lorsque l'importance et la durée de ceux-ci n'est ni indiquée, ni déterminée.

En résumé, sous le bénéfice de ces quelques observations, la Commission, avec un ferme désir de prouver sa bonne volonté, a recherché les moyens propres à établir un « modus vivendi » capable d'apporter aux questions qui se posent des solutions satisfaisantes.

Sans pouvoir accepter le principe de la solidarité, elle est disposée à faire preuve du plus grand esprit de conciliation et en s'assurant le concours des banques, à permettre aux communes qui n'ont pas encore réglé leurs contributions arriérées, de le faire par l'entremise desdites banques.

De leur côté, les banquiers, animés des mêmes sentiments que les Maires, ont bien voulu aider la Commission dans cette tâche et se sont engagés à lui apporter leur concours aux conditions suivantes :

En ce qui concerne les contributions arriérées, après les réductions que paraît devoir subir l'état remis le 7 Juillet par l'Autorité allemande lorsqu'elle aura révisé d'accord avec les Maires, les Maires des communes **ont obtenu des banques des engagements qui permettent**

d'en assurer le règlement en quatre mensualités égales, chaque mensualité comprenant : deux tiers en monnaie allemande et un tiers en bons de ville.

Les banques font cependant observer que toutes les ressources dont elles disposent étant actuellement sous scellés et que, d'autre part, ces ressources ne peuvent être réalisées que par des négociations directes entre les banques et les Pays neutres; le premier paiement ne pourrait prendre date qu'un mois après la levée définitive des scellés.

Pour les mêmes raisons, les banques demandent que toutes facilités soient données à leurs représentants pour se rendre dans les pays neutres et aussi que toutes facilités soient données aux divers banquiers de la région pour se rendre à Lille.

En ce qui concerne tout impôt nouveau, sous la réserve qu'il sera tenu compte de l'état d'épuisement d'une région dont les facultés contributives sont presque taries, les banques pensent également pouvoir promettre leur concours aux Maires, désireuses comme ceux-ci d'assurer à la région une situation régulière.

Mais pour rétablir la confiance, pour rendre aux banques le mouvement d'affaires qu'elles avaient avant la mise sous scellés des coffres-forts et leur permettre d'apporter leur concours efficace à Messieurs les Maires, en assurant le paiement de la contribution de guerre, il est absolument nécessaire que l'Autorité allemande fasse lever les scellés dans le plus bref délai et prenne l'engagement de laisser désormais fonctionner en toute liberté les banques qui donnent leur concours à la présente opération.

Les banques seraient dans l'impossibilité d'offrir leur concours à d'autres conditions.

La réponse du Haut-Commandement qui nous est parvenue le 6 Août était ainsi conçue :

« Le Haut-Commandement de la 6^e Armée a examiné votre déclaration du 15 Juillet.

» En tant que ces déclarations contiennent une critique des condi-

» tions dans lesquelles le paiement du solde des contributions vous a été
» demandé, le Haut-Commandement de la 6^e Armée ne pouvant admettre
» que les dispositions prises par lui soient soumises à une critique, se
» voit forcé de passer outre.

» Votre offre de prêter tout simplement votre concours aux com-
» munes afin que celles-ci puissent payer le solde des contributions de
» la manière indiquée par vous, ne tient pas compte de la demande
» formulée par le Haut-Commandement, demande qui stipule que les
» paiements soient faits et par les communes et par les banques dont les
» représentants ont été invités à prendre part aux négociations.

» C'est pour cette raison que le Haut-Commandement de la 6^e Armée,
» sans prendre une décision en ce moment-ci au sujet de votre offre du
» 15 Juillet, se voit dans l'obligation de prendre d'autres dispositions
» dans le sens de sa demande première et invite les banques intéressées
» à lui soumettre, au 29 Juillet, à 15 heures, une liste faisant connaître :

» 1^o Les espèces et billets de banques (non pas les bons communaux)
» dont ils disposent :

» 2^o Leurs avoirs à l'étranger ;

» 3^o Les coupons échus et détachés et ceux qui restent encore à
» détacher jusqu'au 1^{er} Octobre 1915.

» Ces inscriptions se feront sur une liste selon le modèle n^o 1
» ci-joint. Chaque banque dressera sa liste séparément. La liste modèle
» n^o 11 sera également dûment remplie et remise le 29 Juillet.

» MM. les Maires sont invités à prêter leur concours le plus efficace
» aux banques pour ce travail, surtout à leur faire verser toutes les
» sommes sur lesquelles ils pourront mettre la main et s'assurer de la
» collaboration de celle des banques et des banquiers qui n'ont pas été
» frappés de la saisie. »

De nombreuses réunions eurent lieu entre les Banquiers et les
Maires, et nous avons écrit le 15 courant au Haut-Commandement pour
lui confirmer que les Municipalités des 6 grandes villes donnaient leur
garantie aux banques pour qu'elles effectuent pour le compte des
communes débitrices le paiement des contributions arriérées, sous
condition que les Conseils municipaux, et les communes seraient
appelés à reconnaître leur dette.

Le 22 Août, le Haut-Commandement fit convoquer les Maires par la lettre suivante :

« En réponse à votre lettre du 15 de ce mois que vous nous avez
» soumise en votre qualité de Président de la Commission pour le
» paiement des contributions de guerre en retard de la part des com-
» munes sur le territoire de la 6^e armée, le Commandement supérieur
» de l'Armée déclare de nouveau qu'il ne prend pas parti dans la
» question en discussion entre les Maires et les Banquiers sur le
» mode de paiement des demandes faites par l'Autorité militaire
» allemande.

» Le Haut-Commandement renouvelle les demandes exigées
» dans la lettre du 6 Août 1915, IVa n° 20 902, et rappelle les consé-
» quences qui y sont indiquées au cas où la date accordée ne serait
» point observée.

» Pour que les Maires des Villes de Lille, Tourcoing, Cambrai,
» Douai et Valenciennes représentées dans la Commission soient à même
» de se réunir encore une fois, d'apporter les décisions éventuelles
» provenant des Conseils municipaux respectifs et de prendre ensuite
» les mesures nécessaires pour le règlement de l'acompte de 16 millions,
» le Haut-Commandement accordera à ces Messieurs la permission de
» voyager pendant la durée de quatre jours, en quittant le lieu respectif
» de leurs fonctions et en y retournant. Comme date de la première
» réunion à Lille, nous fixons le 25 Août prochain.

» Il faut que la Commission réussisse, par ces négociations accordées
» de nouveau, à arriver à une solution de la tâche donnée. Veuillez
» informer les Messieurs qui y prendront part qu'il est indispensable
» d'arriver à une solution satisfaisante des demandes faites par l'Autorité
» allemande pour le 29 Août, si les Maires et les Banquiers qui sont
» réunis dans une commune collaborative ainsi que les Conseillers
» municipaux et les habitants des communes ne veulent pas s'exposer à
» des mesures qui lui seront sensibles et qui devront être prises pour
» exiger qu'ils obéissent sans retard aux exigences de l'Autorité
» allemande. »

La question étant maintenant posée d'une manière définitive, nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien nous autoriser à la régler en votre nom, au mieux des intérêts de la Ville.

Adopté.

La séance est levée à six heures.

<p>Mo. Mo. Ch. D. D'alle</p>	<p>Crépy Saint-Leger</p>	<p>Remy</p>	<p>Dubucq</p>
	<p>Crépy Saint-Leger</p>	<p>Remy</p>	<p>Dubucq</p>
<p>Prackers d'Houge</p>	<p>Liégeois-Lise</p>	<p>Origneux</p>	<p>Legrand-Herman</p>
<p>Prackers d'Houge</p>	<p>Liégeois-Lise</p>	<p>Origneux</p>	<p>Legrand-Herman</p>
<p>Lesot</p>	<p>Lockeel</p>	<p>Buisine</p>	<p>Bare</p>
<p>Lesot</p>	<p>Lockeel</p>	<p>Buisine</p>	<p>Bare</p>
<p>Cailliot</p>	<p>Ducastel</p>	<p>Lelou</p>	<p>Lesenne</p>
<p>Cailliot</p>	<p>Ducastel</p>	<p>Lelou</p>	<p>Lesenne</p>
<p>Delos</p>	<p>Guiselin</p>		
<p>Delos Julart</p>	<p>Guiselin</p>		



Faint, illegible handwriting or markings.